



Réunion téléphonique restreinte du 04 septembre 2018

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

COUPE DE France

Rencontre FONSSOMME FRESNOY FC – LE NOUVION AC du 02/09/2018

Réserves de FONSSOMME FRESNOY FC à la mi-temps de la rencontre sur la participation du joueur WARET Guillaume du NOUVION.

Réserves transformées en réclamation d'après match sur la qualification et la participation du joueur WARET Guillaume, la licence n'a pas le délai règlementaire de 4 jours francs.

Réclamations appuyées, confirmées,

La commission accepte cette réclamation sur la forme.

Considérant que le joueur WARET Guillaume, date d'enregistrement 29/08/2018, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre. Joueur qualifié le 03/09/2018.

Donne match perdu par pénalité à LE NOUVION AC, pour en reporter le bénéfice à FONSSOMME FRESNOY FC. Score 3 – 0.

FONSSOMME FRESNOY qualifié

Droits remboursés.

Rencontre CONCHIL AS – RANG DU FLIERS AS du 02/09/2018

Réclamations d'après match de RANG DU FLIERS AS sur le remplacement de joueurs lors du match.

Réclamations appuyées, confirmées.

La commission,

Il appartenait au club de RANG DU FLIERS d'intervenir auprès de l'arbitre de la rencontre au moment du remplacement et de déposer une réserve technique. Ce qui n'a pas été fait.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1.

CONCHIL AS qualifié

Droits conservés.

Rencontre HAUSSY US – PROVILLE FC du 02/09/2018

Rencontre arrêtée à la 84^{ème} minute suite à insuffisance de joueurs pour l'équipe de HAUSSY US

Donne match perdu par pénalité à HAUSSY US, pour en reporter le bénéfice à PROVILLE FC. Score 0 - 4.

Amende de 100 euros à HAUSSY US

PROVILLE FC qualifié

Rencontre CURGIES AS – MARLY USM du 02/09/2018

Réserves techniques de MARLY USM

Réserves appuyées, confirmées.

La commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, incohérence entre l'heure indiquée lors du dépôt de la réserve (52^{ème}) et l'heure réelle indiquée par l'arbitre de la rencontre (88^{ème}).

Concernant le fait de jeu contesté, l'arbitre de la rencontre peut revenir sur une décision tant que le jeu ne reprend pas.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 3.

CURGIES AS qualifié

Droits conservés

Rencontre SILLY LE LONG AS – LAGNY PLESSIS du 02/09/2018

La commission,

Considérant le joueur YAKOUBI Amnay licence n°2544092713 de LAGNY PLESSIS, suspendu de deux matchs fermes à compter du 27/08/2018,

Dit que le joueur YAKOUBI Amnay ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LAGNY PLESSIS, pour en reporter le bénéfice à SILLY LE LONG AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur YAKOUBI Amnay licence n°2544092713, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 10 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à LAGNY PLESSIS.

SILLY LE LONG AS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COUPE GAMBARELLA

Rencontre ARSENAL CLUB – ST QUENTIN O du 01/09/2018

Courriel de ARSENAL CLUB en date du 27/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de ST QUENTIN O.

La commission déclare ARSENAL CLUB forfait.

ARSENAL CLUB – ST QUENTIN O. Score 0 - 3.

Amende de 30 euros à ARSENAL CLUB

ST QUENTIN O qualifié

Rencontre CALONNE LIEVIN E – HINGES LOCON du 01/09/2018

Utilisation du numéro d'urgence de CALONNE LIEVIN E en date du 01/09/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de HINGES LOCON.

La commission déclare CALONNE LIEVIN E forfait.
CALONNE LIEVIN E – HINGES LOCON. Score 0 - 3.
Amende de 30 euros à CALONNE LIEVIN E
HINGES LOCON qualifié

Rencontre HENIN O – VIOLAINES AS du 01/09/2018

Absence de VIOLAINES AS
La commission déclare VIOLAINES AS forfait.
HENIN O – VIOLAINES AS score 3 - 0.
Amende de 60 euros à VIOLAINES AS
HENIN O qualifié

Rencontre ANNEZIN US – ROBECQ/ST VENANT du 01/09/2018

Courriel de ROBECQ/ST VENANT en date du 29/08/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANNEZIN US
La commission déclare ROBECQ/ ST VENANT forfait.
ANNEZIN US – ROBECQ/ST VENANT score 3 - 0.
Amende de 30 euros à ROBECQ/ST VENANT
ANNEZIN US qualifié

Rencontre LE PORTEL AP – DESVRES JS du 01/09/2018

Courriel de DESVRES JS en date du 28/08/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PORTEL AP
La commission déclare DESVRES JS forfait.
LE PORTEL AP – DESVRES JS score 3 - 0.
Amende de 30 euros à DESVRES JS
LE PORTEL AP qualifié

Rencontre ANHIERS UF – LANDAS O du 01/09/2018

Utilisation du numéro d'urgence de LANDAS O en date du 01/09/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANHIERS UF.
La commission déclare LANDAS O forfait.
ANHIERS UF – LANDAS O. Score 3 – 0..
Amende de 30 euros à LANDAS O
ANHIERS UF qualifié

Rencontre BAVAY US – JENLAIN FC du 01/09/2018

Courriel de JENLAIN FC en date du 30/08/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BAVAY US
La commission déclare JENLAIN FC forfait.
BAVAY US – JENLAIN FC score 3 - 0.
Amende de 30 euros à JENLAIN FC
BAVAY US qualifié

Rencontre BOUSBECQUE CS – HAZEBROUCK SC du 01/09/2018

Courriel de BOUSBECQUE CS en date du 31/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de HAZEBROUCK SC.

La commission déclare BOUSBECQUE CS forfait.
BOUSBECQUE CS – HAZEBROUCK SC. Score 0 - 3.
Amende de 30 euros à BOUSBECQUE CS
HAZEBROUCK SC qualifié

Rencontre RONCQ ES – LA LOUVIERE PELLEVOISIN du 01/09/2018

Courriel de LA LOUVIERE PELLEVOISIN en date du 30/08/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RONCQ ES
La commission déclare LA LOUVIERE PELLEVOISIN forfait.
RONCQ ES – LA LOUVIERE PELLEVOISIN score 3 - 0.
Amende de 30 euros à LA LOUVIERE PELLEVOISIN
RONCQ ES qualifié

Rencontre WAVRIN DON JS – TOURCOING US du 01/09/2018

Courriel de WAVRIN DON JS en date du 31/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de TOURCOING US.
La commission déclare WAVRIN DON JS forfait.
WAVRIN DON JS – TOURCOING US. Score 0 - 3.
Amende de 30 euros à WAVRIN DON JS
TOURCOING US qualifié

Rencontre MARGNY LES COMPIEGNE US – BEAUVAIS AS du 01/09/2018

Courriel de MARGNY LES COMPIEGNE US en date du 31/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de BEAUVAIS AS.
La commission déclare MARGNY LES COMPIEGNE US forfait.
MARGNY LES COMPIEGNE US – BEAUVAIS AS. Score 0 - 3.
Amende de 30 euros à MARGNY LES COMPIEGNE US
BEAUVAIS AS qualifié

Rencontre BRETEUIL US – CHOISY AU BAC du 01/09/2018

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant de son erreur de résultat sur la FMI.
BRETEUIL US – CHOISY AU BAC. Score 1 - 3
CHOISY AU BAC qualifié

Rencontre CHAULNES AAE – CAMON US du 01/09/2018

Courriel de CHAULNES AAE en date du 27/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de CAMON US.
La commission déclare CHAULNES AAE forfait.
CHAULNES AAE – CAMON US. Score 0 - 3.
Amende de 30 euros à CHAULNES AAE
CAMON US qualifié

Rencontre PERONNE CAFU – SALEUX FC du 01/09/2018

Courriel de SALEUX FC en date du 30/08/2018 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PERONNE CAFU.
La commission déclare SALEUX FC forfait.
PERONNE CAFU – SALEUX FC. Score 3 - 0.
Amende de 30 euros à SALEUX FC
PERONNE CAFU qualifié

Rencontre VENETTE CA – NOGENT US 60 du 01/09/2018

Courriel de VENETTE CA en date du 27/08/2018 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de NOGENT US 60.

La commission déclare VENETTE CA forfait.

VENETTE CA – NOGENT US 60. Score 0 - 3.

Amende de 30 euros à VENETTE CA

NOGENT US 60 qualifié

Rencontre NOEUX US – ARRAS OF du 01/09/2018

Réserves d'après match de NOEUX US sur la participation d'un joueur U16 lors de la coupe gambardella.

Réserves appuyées et confirmées.

La commission rejette les réserves comme non fondées car non nominales.

Réserves d'après match de ARRAS OF non confirmées, non recevables

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0. 2 tirs au but à 3.

ARRAS OF qualifié

Droits conservés pour NOEUX US

Amende de 50 euros à ARRAS OF

Rencontre GAMACHES AS – AMIENS AC du 01/09/2018

Réclamations d'après match de GAMACHES AS sur la participation de l'ensemble des joueurs de AMIENS AC pour le motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs des joueurs U17 sans accord médical de surclassement.

Evocation d'après match sur le fait que l'arbitre assistant ne présentait aucune licence de dirigeant et sa carte d'identité démontrait qu'il était mineur.

Réclamations confirmées appuyées.

Réclamations d'après match de AMIENS AC sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS GAMACHES, le motif de la réserve est porté sur le délai de qualification (4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence).

Réclamations confirmées, appuyées.

La commission,

Après contrôle des licences de AMIENS AC, les joueurs FOURCROY Benjamin enregistrée le 14/08/2018, BIRY Bastien enregistrée le 28/07/2018, GUELFAT Nacim enregistrée le 26/08/2018, SOEV Beka enregistrée le 05/08/2018, BOUCHARB Sofiane enregistrée le 12/08/2018, MIDAGOV Salamou enregistrée le 05/08/2018, SOUMAH Morcire enregistrée le 07/08/2018, CONDE M'Bemba Ben enregistrée le 12/08/2018, ONEKANDA Wilfrid enregistrée le 19/07/2018, DADIANI Luka enregistrée le 07/07/2018, MAVINGA Dabu Sam enregistrée le 14/08/2018, SANDOS Chrysanthe Junior enregistrée le 17/07/2018 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Le joueur U17 GAMET Florian enregistrée le 07/07/2018, surclassement interdit n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Concernant l'évocation d'après match, s'agissant d'un dirigeant, il appartenait au club de poser des réserves avant le début de la rencontre

Après contrôle des licences de GAMACHES AS, les joueurs HEURTEL Quentin enregistrée le 02/07/2018, DAS NEVES Matteo enregistrée le 12/07/2018, ALLART Arthur enregistrée le 31/07/2018, BRIFFART Gaetan enregistrée le 05/07/2018, BROCCOURT Noa enregistrée le 01/07/2018, ROSANT Bastien enregistrée le 06/07/2018, OKERMANN Bryan enregistrée le 01/07/2018, BOS Axel enregistrée le 19/08/2018, TRECHE Théo enregistrée le 27/08/2018,

BEGIC Lenny enregistrée le 17/07/2018, BEAUVAIS Hugo enregistrée le 17/07/2018, DOGRU Bekir enregistrée le 02/07/2018, FECQUES Axel enregistrée le 20/08/2018 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Le joueur QUENNEHEN Alexis enregistrée le 29/08/2018 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Donne match perdu par pénalité à GAMACHES AS et à AMIENS AC. Score 0 – 0.

Droits conservés pour AMIENS AC

Droits conservés pour GAMACHES AS à hauteur de 100 euros (2 réclamations).

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,

- à partir de la compétition propre :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX

Président de séance